GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

ROMANS SUR ISERE

424043

Dénomination : ABELEC 26-07

n° de gestion : 2010B00197

n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2010/000774

Date du dépôt : 15/02/2010

Pièce : statuts constitutifs du 02/02/2010

10B147

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE ROMANS LE
15 FEV. 2010

A774

ABELEC 26-07
SARL au capital de 4 000 Euros
Siège social : 26200 – MONTELIMAR – 9 avenue de la Feuillade

Les soussignés :

- Monsieur Anthony BETORET , époux commun en biens de Madame Marie OULIVET , demeurant à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade

  Né le 24 Mars 1981 à MONTELIMAR

- Madame Marie OULIVET, épouse commune en biens de Monsieur Anthony BETORET, demeurant à 26200 – MONTELIMAR ,avenue de la Feuillade
  Née le 24 Février 1982 à CARCASSONNE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux :

STATUTS

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce et toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet :
- le négoce de matériel électrique et outillage en général en gros , demi-gros
- et toutes prestations relatives au domaine de l'électricité.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et faire, sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant à cet objet ou susceptibles de favoriser sa réalisation, soit seule, soit en concours avec toutes autres sociétés ou personnes.

Article 3 - Dénomination

Cette société a pour dénomination ABELEC 26-07 .

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être

MB

AB.

précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « EURL » ou « SARL », de l'énonciation du montant du capital social et des références de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade.

Article 5 - Durée - Exercice social

La société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui prendra fin, sauf dissolution anticipée ou prorogation, le 31 Décembre 2060.

L'exercice social commence le 1er Janvier et prendra fin le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 6 - Apports

Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution :

par Monsieur Anthony BETORET , de la somme en numéraire de TROIS MILLE SIX CENTS EUROS
par Madame Marie OULIVET , de la somme en numéraire de QUATRE CENTS EUROS
soit la somme de QUATRE MILLE EUROS ,qui a été déposée dans les conditions légales au CREDIT LYONNAIS , agence de MONTELIMAR, Place du Théâtre , le 02 fevrier 2010 ainsi que l'atteste un certificat délivré par ladite banque le même jour.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS.

Il est divisé en quarante parts de cent euros , libérées intégralement en numéraire à la souscription , numérotées de 1 à 40 et réparties ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Anthony BETORET , trente six parts numérotées de 1 à 36 , ci	36 parts
- à Madame Marie OULIVET , quatre parts numérotées de 37 à 40,ci	4 parts
- soit au total , cent parts, ci	40 parts

Ce capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les associés disposent d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de parts possédées par

NB

AB

chacun d'eux.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts doit être agréée dans les mêmes conditions.

Article 8 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété de chaque part résulte des actes et décisions constatant sa création, son attribution ou sa transmission régulière. Elle peut être constatée dans un certificat établi par la gérance.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétés indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé lorsque l'indivision a la même origine.

Les parts dont la propriété se trouve démembrée sont, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentées par le nu-propriétaire pour toutes les décisions emportant directement ou indirectement modification des statuts ou concernant l'agrément de nouveaux associés, et par l'usufruitier dans tous les cas.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, représentants, créanciers et ayants droit des associés ne peuvent en aucun cas provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions prises par la collectivité des associés et la gérance.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

En cas de remboursement de tout ou partie du capital social ou lors de la liquidation de la société, chaque part, quelle que soit son origine, recevra la même somme nette en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquels le remboursement ou la répartition pourra donner lieu.

Sauf exceptions légales, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent contre la

NB

AB

société aucun droit à leur propriétaire qui doivent s'entendre avec d'autres et faire leur affaire personnelle du regroupement de parts nécessaires, sans qu'il puisse résulter de ces ententes de propriété indivise de parts.

Article 10 - Transmission de parts - Agrément

Toute cession ou transmission de parts sociales, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, ne peut avoir lieu qu'avec le consentement, dans les conditions instituées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, compte étant tenu pour le calcul de cette double majorité de la personne et des parts du cédant ou de l'auteur de la transmission.

En cas de décès, l'auteur de la transmission est fictivement représenté et il est émis en son nom, pour l'agrément de ses ayants-droit, un vote favorable.

Les dispositions ci-dessus sont opposables au conjoint pour l'application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil. Toutefois, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Elles sont opposables également, en cas de démembrement de la propriété, à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Article 11 - Continuation de la société

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un de ses associés.

Elle n'est pas dissoute non plus par le décès ou la dissolution d'une personne associée et continue avec ses ayants-droits s'ils sont agréés, ou à défaut entre les associés seulement, les ayants-droits non agréés de l'associé décédé ou de la personne morale dissoute devenant, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi précitée, créanciers de la valeur de leurs parts déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 - Compte courant - Conventions avec la société

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans la caisse de la société en compte-courant. Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord avec la gérance.

Les conventions visées par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises, dans les conditions définies audit article, à l'approbation de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues. L'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

NB

AB

En aucun cas, les gérants ou associés, ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, ne peuvent, soit personnellement, soit par personne interposée, contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 13 - Administration de la société - Gérance

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par la collectivité des associés avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Les gérants doivent apporter à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires. Leur rémunération, s'il y a lieu, est déterminée par la collectivité des associés. Ils ont droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés par eux dans l'intérêt social.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Ils peuvent se démettre de leur fonction après avoir invité la collectivité des associés à statuer sur leur remplacement.

Leurs fonctions prennent fin également par leur décès ou en cas d'incapacité, d'absence ou d'empêchement quelconque les mettant durablement dans l'incapacité de les exercer.

Conformément à la loi, le gérant ou s'ils sont plusieurs chacun des gérants, est investi dans les rapports avec les tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports entre associés, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les gérants peuvent, d'un commun accord s'ils sont plusieurs, consentir sous leur responsabilité, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, toutes délégations de pouvoirs spéciales ou temporaires.

En cas de vacance de la gérance pour quelque cause que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues et les associés, à la diligence de l'un quelconque d'entre eux, procèdent à son remplacement dans le plus bref délai.

Article 14 - Décisions collectives

La gérance peut, à toute époque, soumettre à la décision des associés toutes propositions concernant la société.

Les décision collectives sont prises en assemblée. A l'exception de celles concernant l'approbation annuelle des comptes, ces décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite ou, lorsqu'elles expriment la volonté unanime des associés, être constatées dans un acte.

Sauf exceptions légales, l'assemblée est convoquée par la gérance. Elle est tenue au

ΠB

AB

siège social ou à tout autre endroit suivant la décision prise à ce sujet par le convoquant. Les gérants non associés peuvent assister à la réunion.

Les délibérations des associés et les décisions prises en assemblée ou résultant d'une consultation écrite font l'objet d'un procès-verbal établi conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions. Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, ou, si aucun membre de l'assemblée ne s'y oppose, par tout autre mandataire étranger à la société.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Sauf exceptions légales, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales lorsque ces décisions emportent directement ou indirectement modification des statuts, et la majorité du capital dans tous les autres cas.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés. Elles ne peuvent toutefois, sans leur accord unanime, les contraindre à augmenter leurs engagements.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et actes constatant les décisions collectives sont valablement certifiés par la gérance.

Article 15 - Comptes sociaux

La comptabilité est tenue conformément à la loi et aux usages du commerce.

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire, les comptes annuels conformément au titre II du livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible; les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont soumis à l'approbation de la collectivité des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 16 - Affectation et répartition du bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée annuelle pour, sur proposition de la gérance, être en totalité ou en partie réparti entre les associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs parts, ou affecté à tous comptes de réserves, de

nB

AB

prévoyance, d'amortissement, ou reporté à nouveau.

La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de distribution sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par la gérance.

Article 17 - Pertes

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Article 18 - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société devient en liquidation.

Les associés, par une décision collective, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions da la gérance.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation entre les associés, gérants, liquidateurs, entre eux ou avec la société, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont obligatoirement portées devant des arbitres choisis au préalable par les associés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Nomination du gérant

Monsieur Anthony BETORET , demeurant à 26200 – MONTELIMAR, 9 avenue de la Feuillade est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

NB

AB

Sa rémunération sera fixée par une décision ultérieure de l'assemblée générale.

Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 Décembre 2010 .

Publicités - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, copies ou extraits des présentes et de toutes autres pièces qu'il aura lieu pour l'accomplissement des formalités légales.

Le gérant désigné ci-dessus est en outre spécialement habilité à faire insérer et à signer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales compétent en raison du siège social.

Actes accomplis pour le compte de la société

néant.

Pouvoirs

Monsieur Anthony BETORET , en sa qualité de gérant, est expressément habilité à passer et souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, tous actes et engagements de gestion entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été passés et souscrits par la société dès l'origine par le seul fait de leur réitération après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Conformément à l'article 26, alinéa 3 du décret du 23 Mars 1967, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, emportera de plein droit reprise des engagements en résultant pour la société.

Fait en cinq originaux, outre ceux établis sur papier libre .

A MONTELIMAR,
Le 02 FEV. 2010